

“ Considérant qu'il y a erreur dans ledit jugement en ce qu'il a été rendu sur une deuxième inscription pour jugement lorsqu'il y avait une première inscription à l'enquête et mérite, par le demandeur, dont il ne s'était pas désisté; en ce que cette inscription était pour jugement seulement en enlevant au défendeur le bénéfice de faire sa preuve; en ce que, surtout, dans l'état du dossier, les faits spéciaux affirmés par le plaidoyer se trouvant admis par le défaut de produire réponse, l'action aurait dû être renvoyée”.

*M. le juge Charbonneau.* Par son inscription en révision, le défendeur demande que le dossier soit envoyé à la Cour supérieure pour lui permettre de faire la preuve de son plaidoyer. A cet effet, il allègue deux raisons qui nous paraissent péremptoires: le demandeur ne pouvait pas insérer de nouveau simplement pour jugement lorsqu'il avait déjà inserit la cause pour enquête et mérite, et jugement ne pouvait être rendu sur cette inscription parce qu'elle n'était que pour jugement, lorsque d'après la contestation liée, il y avait ouverture à faire la preuve et surtout, parce qu'il y avait une première inscription qu'on ne pouvait mettre de côté sans l'assentiment du défendeur sans au moins un ordre de la cour.

En examinant le dossier, au cours de l'argument, nous avons dû constater que le demandeur n'avait pas mis de réponse au plaidoyer affirmatif d'un fait spécial qui se trouve par conséquent admis si on laisse le dossier dans l'état où il est. Le jugement ne pouvait certainement pas être rendu, condamnant le défendeur avec admission qui ressort du fait que la réponse n'a pas été produite, et il nous aurait toujours fallu renvoyer le dossier en Cour supérieure pour permettre au demandeur de produire cette réponse. Nous avons donc trois bonnes raisons pour main-